RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00425
Numéro SIREN : 429 681 141
Nom ou dénomination : AUDIT VALIDATION ASSISTANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006794

AUDIT VALIDATION ASSISTANCE (AVA)

Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, Esplanade du Muretain – 31600 MURET

429 681 141 RCS TOULOUSE

DECISIONS COLLECTIVES
PRISES PAR ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Françoise PLAS-ROQUES, propriétaire de :
mille cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 1.125, ci 1.125 parts

- Monsieur Pierre JOUBERT, propriétaire de trois cent soixante-treize parts sociales
numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500, ci 373 parts

- Monsieur François DELSOL, propriétaire de :
une part sociale, numérotée 1.356, ci 1 part

- Monsieur Philippe BENZONI, propriétaire de :
une part sociale, numérotée 1.357, ci 1 part

Agissant en qualité de seuls associés, propriétaires de la totalité des 1.500 parts sociales de la société AUDIT VALIDATION ASSISTANCE (AVA) (la "Société"),

Ont, ainsi que le leur permettent les dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, pris à l'unanimité les décisions ci-après relativement au rachat des parts sociales détenues par Monsieur Pierre JOUBERT.

PREMIÈRE DECISION : *Décision de réduire le capital social.*

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décident de réduire le capital social de trois mille sept cent trente euros (3.730 €), pour le ramener de quinze mille euros (15.000 €) à onze mille deux cent soixante-dix euros (11.270 €), par voie de rachat des trois cent soixante-treize (373) parts sociales, numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500, d'une valeur nominale de dix euros (10 €), appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT, moyennant le prix global de cent soixante-dix mille cinq cents euros (170.500 €).

L'excédent du prix global de rachat des trois cent soixante-treize (373) parts sociales sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de cent soixante-six mille sept cent soixante-dix euros (166.770 €), sera imputé sur le poste « réserve légale » à concurrence de trois cent soixante-quatorze euros (374 €) puis sur le poste « autres réserves » à concurrence du surplus.

Les associés prennent acte que :

(i) la valeur globale de rachat des parts sociales détenues par Monsieur Pierre JOUBERT correspond à l'évaluation qu'en a faite Monsieur Philippe RIU, expert judiciaire nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 18 juin 2020, dans son rapport définitif en date du 16 décembre 2021.

(ii) cette valeur est définitivement acceptée par Monsieur Pierre JOUBERT qui s'est engagée, par acte séparé, à ne pas la contester et à renoncer à toute action liée à son exercice professionnel au sein de la Société et à sa sortie de la Société, en contrepartie de la renonciation de la Société à solliciter de sa part le règlement des sommes dues au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile mis à sa charge par Ordonnance rendue par le Tribunal de commerce de commerce de Toulouse le 12 octobre 2023.

La présente réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou rejet de celles-ci.

DEUXIEME DECISION : ***Conditions et modalités de la réduction de capital social.***

En cas de réalisation de la condition suspensive énoncée à la première décision, les associés confèrent tous pouvoirs à la Gérance de la Société à l'effet de constater l'absence d'oppositions des créanciers à l'issue du délai légal ou de rejet de celles-ci et par conséquent le caractère définitif de la réduction de capital social par voie de rachat et annulation des parts sociales, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le remboursement des parts sociales appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT sera effectué dès constatation du caractère définitif de la réduction du capital social, par virement bancaire de la somme de cent soixante-dix mille cinq cents euros (170.500 €) sur le compte ouvert par son conseil, la SELARL d'Avocats THEVENOT MAYS BOSSON, auprès de la CARPA Occitanie.

Dans l'hypothèse où Monsieur Pierre JOUBERT serait titulaire à l'encontre de la Société de créances au titre de sommes qu'il aurait mises ou laissées à disposition de la Société sous forme d'avances en compte-courant à la date du rachat de ses parts sociales, la Société serait tenue de les lui rembourser à la même date.

Le rachat des parts sociales sera réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sans stipulation de garantie conventionnelle particulière à la charge de Monsieur Pierre JOUBERT, ce dernier confirmant que les parts sociales dont il est propriétaire lui appartiennent et n'ont pas été données en garantie à quelque titre que ce soit.

TROISIEME DECISION : ***Modification des statuts.***

Les associés décident de modifier, sous condition de réalisation de la réduction de capital objet de la première décision, la numérotation des 1.127 parts sociales restantes ainsi que les articles 6 et 7 des statuts afin d'adopter la rédaction suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

Suivant décisions des associés prises par acte unanime sous seing privé en date du […] 2022, le capital social a été diminué de 3.730 euros pour être porté à 11.270 euros, par annulation des 373 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500 appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT, au prix unitaire de 457,10 euros (valeur arrondie), soit le prix global de 170.500 €.

Le caractère définitif de la réduction du capital social et le remboursement des parts sociales ont été constatés par procès-verbal de la Gérance en date du […] 2023.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11.270 euros (onze mille deux cent soixante-dix euros).

Il est divisé en 1.127 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Madame Françoise PLAS-ROQUES : mille cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 1.125, ci	*1.125 parts*
- à Monsieur François DELSOL : une part sociale, numérotée 1.126, ci	*1 part*
- à Monsieur Philippe BENZONI : une part sociale, numérotée 1.127, ci	*1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*1.127 parts*

QUATRIEME DECISION : ***Pouvoirs à conférer***

Les associés confèrent tous pouvoirs à la Gérance pour remplir toutes formalités de droit.

Un exemplaire du présent procès-verbal sera déposé auprès du Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en application des dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

✧✧ ✧✧
✧✧

Le présent acte sous seing privé, établi sur quatre (4) pages et constatant les décisions unanimes des associés, a été signé par toutes les associées de la Société et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société. Un exemplaire signé par toutes les associées sera conservé dans les archives sociales.

Les associés acceptent et conviennent irrévocablement de signer le présent procès-verbal de manière électronique, par l'intermédiaire du prestataire de services Yousign® (www.Yousign.com), PSCE qualifié ("Prestataire de Services de Confiance Qualifiés") et listé dans la "Trust List" européenne, et déclarent en conséquence que la version électronique du procès-verbal sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les associés reconnaissent et acceptent par les présentes que la signature du présent procès-verbal par le biais de l'application est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation.

Les associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du procès-verbal signé sous forme électronique et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de leur intention de signer et s'engager en vertu du présent procès-verbal.

En conséquence, la version électronique du procès-verbal signé vaut preuve de son contenu, de l'identité des associés et de leur consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit qui en découlent. Il est précisé que la version électronique du procès-verbal ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux associées que s'il avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Madame Françoise PLAS-ROQUES
Monsieur Pierre JOUBERT
Monsieur François DELSOL
Monsieur Philippe BENZONI